

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/240.10.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.020/11/PF



*Monsieur le Directeur,*

*En séance du 9 novembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre Asverlec, déposée le 15 février 1989 en raison du fait que votre Société diffuse exclusivement en néerlandais des informations destinées au public, sur le réseau de télédistribution desservant, en particulier, les communes de Rhode-St-Genèse, Linkebeek et Drogenbos.*

*De renseignements que vous avez fournis, il résulte que la station antenne de Tournepe distribue les signaux T.V. d'Asverlec à diverses communes dont Rhode-St-Genèse, Linkebeek et Drogenbos et que techniquement, il est impossible d'émettre, via la station de Tournepe, de l'information exclusivement bilingue en direction des trois communes précitées.*

*Votre intercommunale, dont le siège social est à Auderghem, est un service régional au sens de l'article 35, §1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 c.à.d. dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps, des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.*

. /

*Ce service est dès lors soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*En application de l'article 18 des dites lois, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.*

*La C.P.C.L. estime dès lors qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication néerlandaise émise par votre réseau qui fournit des communications télévisées dans les communes périphériques concernées, d'un avis établi en français. Cet avis serait précédé de la mention suivante : "A l'attention des habitants des communes périphériques".*

*Pour ce qui concerne l'émission de film par Filmnet, la C.P.C.L. prend acte qu'un décodeur peut, sans frais supplémentaires, être mis à la disposition des abonnés leur permettant de regarder les programmes avec des sous-titres en français.*

*La C.P.C.L. vous prie de lui faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis, qui est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président ff.,*

